

Commune de STUCKANGE

Publié le : 20/07/2026

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE METZERVISSE
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE EST

ARRETE PERMANENT PORTANT MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE CROISEMENT RUE NATIONALE ET RUE DE LA LIBERTE

ARRETE N°44ARR2026

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 82-622 du 22 juillet 1982, complétant et modifiant la loi n°82-213 du 02 mars 1982 ;
- Vu** l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescriptions, approuvée par décret du 06 novembre 1992, modifiée et complétée ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies communales ;

CONSIDERANT que le carrefour formé par la rue Nationale et la rue de la Liberté présente une configuration nécessitant un renforcement des règles de priorité afin de prévenir les accidents de la circulation ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin de renforcer la sécurité des usagers, de remplacer le régime de priorité existant par un régime imposant un arrêt obligatoire ;

ARRETE

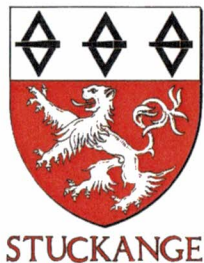
Article 1. A l'intersection de la voie communale rue Nationale et de la rue de la Liberté, la circulation est réglementée, à compter du 20/07/2026, comme suit :

- ⇒ Les usagers circulant sur la rue Nationale direction Yutz laisseront la priorité aux véhicules arrivant de leur droite, rue de la liberté. Régime de priorité à droite avec la mise en place d'un STOP.
- ⇒ Les usagers circulant sur la rue de la Liberté auront la priorité sur la rue Nationale lorsqu'ils iront à droite, direction de Yutz et laisseront la priorité aux véhicules arrivant de leur droite lorsqu'ils iront en direction Metzervisse.
- ⇒ Les usagers circulant sur la rue Nationale direction Metzervisse ne sont pas affectés par ce changement.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3° partie - intersections et régime de priorité et 7° partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de Stuckange.

Article 3. Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont abrogées.

Article 4. Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.



Commune de STUCKANGE

Article 5. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6. Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution, à Mme le commandant de gendarmerie.

Fait à Stuckange, le 20 juillet 2026.

Le Maire,

Benoît SCHUSTER.

